

Filière	Culturelle
Catégorie	B

Concours

Assistant spécialisé d'enseignement artistique



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	1
NATURE ET FORME DES DIFFERENTS CONCOURS	2
CONDITIONS D'ACCES	2
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	3
LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS	5
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	6
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES	7
NATURE DES EPREUVES	8
CONCOURS EXTERNE	8
CONCOURS INTERNE	9
3 ^{EME} CONCOURS	9
RECRUTEMENT APRES CONCOURS	14
LISTE D'APTITUDE	14
RECRUTEMENT	14
NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION	15
REMUNERATION	15
COORDONNEES INTERNET CDG ORGANISATEURS	16

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques),
- Décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

NATURE ET FORME DES DIFFERENTS CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés sont organisés :

- externe,
- interne,
- troisième concours.

Chacun de ces concours comprend les trois spécialités suivantes :

- *musique*
- *danse*
- *arts plastiques*

Les spécialités musique et danse comprennent les disciplines suivantes :

Musique : Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, chef de chœur, instruments anciens (tous instruments), instruments traditionnels (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire et direction d'ensembles instrumentaux.

Danse : Contemporaine, classique et jazz.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Il est rappelé que conformément à l'article 5-1 du décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique « lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, et le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir. »

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne,
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A) Pour le concours externe : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant d'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour les spécialités musique ou danse, du diplôme d'État de professeur de musique ou de danse ou du diplôme universitaire de musicien intervenant,

- Pour la spécialité arts plastiques :

- d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat,
- ou - d'un titre ou diplôme homologué au niveau III des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 et figurant sur la liste ci-dessous :

Diplôme national d'arts et techniques ;

Diplôme national d'arts plastiques ;

Diplôme de l'École nationale de la photographie ;

Brevet de licier de l'École nationale d'art d'Aubusson ;

Diplôme agréé délivré par les écoles municipales et régionales habilitées par le ministère chargé de la culture ;

Diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;

Brevet de technicien supérieur ;

Groupe Photographie, industries graphiques :

- cinématographie, option Image,

- cinématographie, option Son, reproduction sonore,

- photographie,

- industries graphiques,

- expression visuelle, options Images et Espaces de communication.

Art textile et impression ;

Groupe Arts et arts appliqués, esthétique industrielle :

- esthétique industrielle ;

- plasticien, option Volume ;

- plasticien, option Surface ;

- création en art céramique, industries céramiques ;

- conseiller de mode, styliste ;

- architecture intérieure et modèle, option Création ;

- architecture intérieure et modèle, option Fabrication ;

- architecture intérieure et modèle, option Agencement ;

- décorateur scénographe ;

- éclairagiste sonorisateur du spectacle ;

- costumier du spectacle ;

- audiovisuel, options A, B, C, D et E ;

Diplôme des métiers des arts du décor architectural (Olivier-de-Serres) :

- option A : Domaine du traitement plastique et de la transparence ;

- option B : Domaine du décor du mur ;

- option C : Domaine du métal ;

- option D : Domaine des matériaux de synthèse.

Diplôme des métiers des arts de l'habitat (Boulle) :

- option Décors et mobiliers ;

- option Ornaments et objets.

Diplôme des métiers des arts textiles et céramiques (Duperré) :

- option Arts textiles ;

- option Arts de la céramique artisanale.

Diplôme des métiers des arts graphiques (Estienne) :

- option Arts de la gravure ;

- option Arts de la reliure ;

- option Arts de l'illustration.

ou - justifier d'une pratique artistique appréciée par le Ministre chargé de la Culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, les concours sont ouverts (sauf pour la spécialité danse car il s'agit d'une profession réglementée : article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse) :

1/ Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie du livret de famille).

2/ Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

3/ Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

- a) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
www.cnfpt.fr

- b) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez vous adresser à la D.G.C.L. dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales
Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

ATTENTION : En ce qui concerne la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers, quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de reconnaissance du niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes –
1 Avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX
Tél : 01.45.07.63.21
Mel : enic-naric@ciep.fr
(délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.

✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

✓ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

- Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

B) Pour le concours interne : Le concours interne est ouvert aux assistants d'enseignement artistique.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

C) Le troisième concours : Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins à la date de la 1ère épreuve, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique dans le domaine artistique.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois ne comporte qu'un seul grade.

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

Musique,
Danse,
Arts plastiques.

Les spécialités musique et danse comprennent les disciplines suivantes :

Musique : Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, chef de chœur, instruments anciens (tous instruments), instruments traditionnels (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire et direction d'ensembles instrumentaux.

Danse : Contemporaine, classique et jazz.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et dans les écoles d'arts plastiques

qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ils assurent un service hebdomadaire de 20 heures.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, livret de famille, état de services, attestation professionnelle...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe, 3^{ème} concours), de spécialités ou disciplines, d'épreuves obligatoires ou facultatives ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : secretariat@cdg25.org et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours, la spécialité et la discipline concernés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3):

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « pièces à joindre au dossier d'inscription »), produire :

1/ Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

2/ Un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 modifié du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

Les concours d'accès au grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (interne et 3^{ème} concours pour les spécialités musique et danse, externe, interne et 3^{ème} concours pour la spécialité arts plastiques) dont seuls les points au dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

➤ *Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*

➤ *L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).*

➤ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission et aux épreuves facultatives.

➤ A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.

➤ Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15% (calculés sur l'assiette globale des postes ouverts aux trois concours) ou d'une place. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Il ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

La liste d'admission établie par concours fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

➤ Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

SPECIALITE MUSIQUE – TOUTES DISCIPLINES

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Pas d'épreuve d'admissibilité.

B/ EPREUVE D'ADMISSION

Le concours doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury, qui doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi. La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

SPECIALITE DANSE – TOUTES DISCIPLINES

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Pas d'épreuve d'admissibilité.

B/ EPREUVE D'ADMISSION

Le concours doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du diplôme d'Etat de professeur de danse ainsi que des titres et des pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier est assorti d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, plus particulièrement orientée vers des questions culturelles (durée : 10 minutes ; coefficient 2) ;

Le programme de cette épreuve comprend :

- L'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- L'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du V^e siècle à la fin du XV^e siècle) ;
- L'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XV^e siècle au XX^e siècle ;
- L'histoire de l'architecture européenne ;
- L'histoire de l'art et des civilisations au XX^e siècle.

2/ Un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (durée : 20 minutes ; coefficient 3).

3/ **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS

Les épreuves sont pratiquement identiques pour le concours interne et le troisième concours.

Rappel : PAS DE CONCOURS INTERNE NI DE TROISIEME CONCOURS POUR LA SPECIALITE DANSE : en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 JUILLET 1989 modifiée relative à l'enseignement de la danse, nul ne peut enseigner la danse contre rémunération sans être titulaire du diplôme d'Etat de professeur de danse, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou de la dispense du diplôme d'Etat ou d'un diplôme équivalent.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier est assorti d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, plus particulièrement orientée vers des questions culturelles (durée : 10 minutes ; coefficient 2) ;

Le programme de cette épreuve comprend :

- L'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- L'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du V^e siècle à la fin du XV^e siècle) ;
- L'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XV^e siècle au XX^e siècle ;
- L'histoire de l'architecture européenne ;
- L'histoire de l'art et des civilisations au XX^e siècle.

2/ **Pour le concours interne** : un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (durée : 20 minutes ; coefficient 3).

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ;

3/ **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient : 3).

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Il peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

En ce qui concerne les disciplines instrumentales (*instruments traditionnels, instruments anciens et jazz exclus*) et le chant, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre faisant appel à des techniques d'écriture contemporaine.

En ce qui concerne les instruments anciens et traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces de styles et d'époques différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient : 4).

Pour cette épreuve, s'agissant des instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

En ce qui concerne le jazz, ce cours peut être un cours d'initiation au jazz.

2/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE CHEF DE CHOEUR

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand, et anglais (temps de préparation : vingt minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes ; coefficient : 3).

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le candidat dans une liste qui lui est communiquée lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient : 4).

L'homogénéité du groupe d'élèves s'entend de l'appartenance de tous les élèves à un même cycle

2/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT (musique ou danse)

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient : 3).

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre faisant appel à des techniques d'écriture contemporaine. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Le candidat choisit, lors de son inscription, entre l'une des deux épreuves suivantes :

* Accompagnement au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle (durée : trente minutes ; coefficient : 4) ;

* Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée totale de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient : 4)

Pour ce qui concerne l'accompagnement d'un cours de danse, ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

2/ Entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien doit permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ **Epreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano (durée : dix minutes ; coefficient 3).

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Cours à un groupe d'élèves musiciens ou danseurs de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient : 4).

Le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

2/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE (écoles élémentaires)

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres vocales et instrumentales d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient : 3).

Le programme présenté par le candidat comporte des œuvres vocales et des œuvres instrumentales. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Il peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Si son programme le nécessite, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Cours à un groupe d'élèves de premier cycle. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation. Le candidat organise son travail sur la base de documents ou partitions constituées d'œuvres ou d'extraits d'œuvres accompagnées des documents sonores correspondants, choisis par le jury et communiqués au candidat au moment de l'épreuve (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 3).

Le cours comprend au moins l'apprentissage d'un chant et une séquence réalisée à partir de l'œuvre communiquée.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat peut utiliser son instrument principal. Un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

2/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

A/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Le candidat doit préciser au moment de son inscription au concours le ou les instruments dont il fera usage lors de cette épreuve (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

B/ EPREUVES D'ADMISSION

1/ Séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le candidat dans une liste qui lui est communiquée lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

2/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour le concours interne, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

Pour le concours de 3^{ème} voie, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

3/ Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

INDICATIONS REGLEMENTAIRES SUR LES EPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE ET DU TROISIEME CONCOURS D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE MUSIQUE

(article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1992 modifiée fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique)

Pour la première épreuve d'admission : Les élèves du groupe appartiendront à un même cycle d'études. Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat.

L'exposé porte sur l'appréciation technique et musicale de la prestation des élèves et sur les moyens d'améliorer cette prestation, compte tenu des observations du candidat concernant la personnalité de chaque élève. Le travail avec les élèves doit reposer sur ces observations.

Pour la deuxième épreuve d'admission : l'entretien peut porter sur :

- a) l'épreuve pédagogique,
- b) la capacité du candidat à travailler en équipe,
- c) tout autre point que le jury souhaite aborder.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

LISTE D'APTITUDE

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de **justificatifs**.

RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion du Doubs facilite cette recherche d'emploi.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Pendant leur carrière, les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue.

Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 320 à 638 (indices bruts) et comportant onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2010, est de :

1 416,87 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
2 472,58 euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CDG ou CIG ORGANISATEURS ET LEURS COORDONNEES INTERNET

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation du concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique – session 2011

SPECIALITES	DISCIPLINES	CDG ou CIG ORGANISATEURS
Danse	Danse classique (concours externe uniquement)	CDG 54 : www.cdg54.fr
	Danse jazz (concours externe uniquement)	
	Danse contemporaine (concours externe uniquement)	CDG 34 : www.cdg34.fr
Arts Plastiques		CIG Petite Couronne : www.cig929394.fr
Musique	Violon	CDG 14 : www.cdg14.fr
	Alto	CDG25 : www.cdg25.org
	Violoncelle, Contrebasse, Accordéon	CDG 33 : www.cdg33.fr
	Flûte traversière, Clarinette	CDG 67 : www.cdg67.fr
	Chant	
	Hautbois	CDG 80 : www.cdg80.fr
	Basson	CDG 17 : www.cdg17.fr
	Saxophone	CDG 31 : www.cdg31.fr
	Trompette	CDG 40 : www.cdg40.fr
	Cor	CDG 64 : www.cdg-64.fr
	Trombone	
	Tuba	CDG 38 : www.cdeg38.fr
	Piano	CDG 69 : www.cdg69.fr
	Harpe	CDG 13 : www.cdg13.fr
	Instruments anciens	CDG 54 : www.cdg54.fr
	Instruments traditionnels	CDG 35 : www.cdg35.fr
	Jazz	CDG 44 : www.cdg44.fr
	Accompagnement	CDG 11 : www.cdg11.fr
	Formation Musicale	CIG Petite Couronne : www.cig929394.fr
	Intervention en milieu scolaire	CDG 59 : www.cdg59.fr
Guitare, Percussions, Direction d'ensembles instrumentaux, Chef de chœur	CIG Grande Couronne : www.cigversailles.fr	

Mise à jour : octobre 2010